



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du ...2-6 AVR. 2023

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PE
DES GOURS pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Gours**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9, R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 9 décembre 2022 présentée par la société PE DES GOURS dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, 34080 Montpellier, (SIREN : 878 726 082), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune des Gours, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis défavorable en date du 17 février 2022 de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 7 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur cet arrêté présentées par le pétitionnaire le 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 17 février 2022 susvisé en raison du fait que, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe à 38 km du radar des armées de Cognac et présente une gêne avérée pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état ; que les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars ; que, dans le cadre de la posture permanente de sûreté (PPS), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que, en dépit des adaptations proposées en vue de respecter la hauteur minimale liée aux procédures sur le terrain de Cognac, ce projet reste de nature à remettre en cause les missions des armées, au regard des contraintes radioélectriques qu'il induit ;

CONSIDÉRANT que la préfète est tenue de se conformer à l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la préfète est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 9 décembre 2022 par la société PE DES GOURS, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, 34080 Montpellier, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune des Gours, est rejetée.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort par la société PE DES GOURS, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Gours et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Gours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le maire des Gours et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PE DES GOURS, et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au ministère des Armées (direction de la sécurité aéronautique d'Etat).

Angoulême, le **26 AVR. 2023**

La préfète,


Martine CLAVEL

